



Arrêt

**n° 64 230 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GOUBAU, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu à Conakry où vous avez d'abord exercé la profession de chauffeur, puis de garagiste. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : dans le cadre du mouvement de grève générale ayant émaillé la Guinée en 2006, vous déclarez avoir été agressé par des militaires, alors que vous reveniez d'une manifestation au volant de votre voiture. Ceux-ci ont bouté le feu à votre véhicule. Vous avez été hospitalisé pendant neuf mois. Vous avez ensuite repris vos activités professionnelles. Le 5 juin 2009, vous avez reçu la visite de militaires dans votre garage. Alors qu'ils voulaient vous confisquer un véhicule et que vous vous opposiez à leur demande, vous avez été arrêté. Les militaires vous ont reproché votre ethnie et que de ce fait, vous étiez un fauteur de troubles. Vous avez été emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous êtes resté détenu pendant un mois. Vous avez ensuite été transféré au poste PM3 où vous avez été détenu jusqu'au 20 août 2009. Le même jour, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre ami et de son frère. Vous êtes demeuré caché jusqu'au jour de votre départ, le 2 septembre 2009. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 septembre 2009. Relevons que vous avez également évoqué une arrestation liée à une accusation de vol d'un véhicule appartenant à un militaire – dont vous ignorez la date mais postérieure à l'année 1996. Vous avez été libéré après trois mois de détention.

Vous avez déposé une photo, une attestation d'immatriculation vous autorisant provisoirement au séjour en Belgique, un permis de conduire belge (qui vous a ensuite été confisqué par les autorités belges), un procès-verbal d'audition concernant votre permis de conduire, une attestation médicale du 24 septembre 2010, un certificat médical du 11 septembre 2010, un document « groupe d'examen médical » du 24 septembre 2010 et une attestation de suivi thérapeutique du 13 janvier 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que les faits qui sont à l'origine de votre fuite de Guinée sont liés à la visite des militaires à votre garage le 5 juin 2009, date à laquelle vous déclarez par ailleurs avoir été arrêté (CGRA, audition du 8 septembre 2010, pp. 9 et 13). Vous ajoutez avoir été détenu successivement à l'escadron d'Hamdallaye (un mois) et au PM3 (jusqu'au 20 août 2009, soit plus d'un mois). Interrogé sur ces événements que vous auriez personnellement vécus, vos déclarations sont cependant demeurées imprécises les rendant non crédibles.

En effet, tout d'abord, au sujet de votre détention à l'escadron d'Hamdallaye durant un mois, vous avez déclaré avoir été détenu avec d'autres personnes dans la cellule, soit cinq personnes. Bien que vous ayez pu citer le nom de trois de ces personnes, vous n'avez pas pu préciser le motif de leur détention parce que vous ne leur avez pas demandé. Vous déclarez que votre sujet de conversation était « comment nous devons sortir de là », sujet laconique si l'on considère que vous êtes demeuré un mois en compagnie des mêmes personnes. Interrogé sur l'intérieur de votre cellule, vous vous êtes limité à dire que c'était très sale et qu'il y avait un bidon pour les besoins. La question vous a été posée et vous n'avez rien ajouté d'autre. Invité également à relater une

journee de detention, vous avez évoqué les activités de s'asseoir, se coucher, se lever, éléments qui ne reflètent cependant pas un réel vécu. Il vous a encore été demandé de relater un évènement particulier et marquant de votre détention mais vos propos sont demeurés laconiques, faisant référence au fait que vos co-détenus vous ont battu le jour de votre arrivée, sans autre développement. Quant à vos conditions de détention, hormis le fait qu'on vous envoyait du pain et que vous n'avez pas pris de douche, vous n'avez rien expliqué d'autre. La question vous a été reposée et vous avez ajouté qu'ils vous faisaient sortir pour « pomper » (pour vos déclarations, voy. CGRA, audition du 8 septembre 2010, pp. 16, 17 et 18).

Le Commissariat général constate également que vos déclarations au sujet de votre détention de plus d'un mois au PM3 ne reflètent pas non plus les propos d'une personne qui déclare avoir personnellement vécu un tel évènement. Certes, vous avez pu localiser le PM3 et préciser le nom de deux co-détenus, mais hormis cela, vos propos sont restés indigents. Ainsi, vous ignorez le motif de détention de vos deux co-détenus et la durée de leur détention (CGRA, audition du 8 septembre 2010, pp. 19 et 20). Ajoutons que vous avez déclaré sortir de votre cellule afin de nettoyer la cour mais le plan que vous avez réalisé demeure sommaire (voy. CGRA, audition du 8 septembre 2010, p. 20 et plan B en annexe du rapport d'audition ; dans le même sens, CGRA, audition du 27 septembre 2010, pp. 15 et 16). Enfin, concernant votre évasion, vous avez déclaré avoir reçu l'aide de votre ami S. (CGRA, audition du 8 septembre 2010, pp. 9, 10 et 21). Vous déclarez qu'il est un ami intime, avec lequel vous avez grandi (CGRA, audition du 8 septembre 2010, p. 21). Or, interrogé sur votre ami, soit la personne à l'origine de votre évasion et de votre fuite du pays, vos propos sont restés sommaires (description physique très sommaire, date de naissance ignorée, propos imprécis au sujet de vos centres d'intérêt communs, de vos sujets de conversation, de ses passions – CGRA, audition du 8 septembre 2010, p. 21).

Ces deux premiers arguments empêchent de croire en la réalité de vos détentions subies en 2009.

Par ailleurs, vous dites avoir trouvé refuge chez le frère de votre ami et savoir que durant cette période, vous étiez recherché. Vous déclarez que c'est votre ami qui est venu vous le dire (CGRA, audition du 8 septembre 2010, p. 22). Vous vous basez donc entièrement sur les dires de votre ami pour affirmer que vous étiez recherché. De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun élément précis et actuel permettant d'affirmer qu'actuellement, vous faites ou avez fait l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part de vos autorités nationales. Hormis une conversation téléphonique avec votre ami un mois après votre arrivée en Belgique, vous n'avez entamé aucune autre démarche afin de vous enquérir de l'évolution de votre situation personnelle en Guinée (CGRA, audition du 8 septembre 2010, pp. 23 et 24). Par contre, le Commissariat général constate que vous avez eu des contacts avec la Guinée afin d'obtenir votre permis de conduire guinéen en vue de l'obtention d'un permis de conduire en Belgique (CGRA, audition du 8 septembre 2010, pp. 4 et 23 ; procès-verbal d'audition du 4 août 2010 – farde verte). Dès lors que vous avez entamé des démarches pour avoir des documents guinéens afin d'obtenir l'équivalence en Belgique, le Commissariat général considère que votre attitude de ne pas vous enquérir de votre situation personnelle n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus rend dès lors les faits à l'origine de votre fuite de Guinée en 2009 non crédibles.

Par ailleurs, votre demande d'asile repose également sur l'agression par des militaires dont vous déclarez avoir été victime dans la deuxième partie de l'année 2006, agression au cours de laquelle les militaires ont bouté le feu à votre véhicule. Le Commissariat général tient tout d'abord à préciser qu'il ne remet nullement en cause le fait que vous ayez vécu un évènement traumatisant à l'origine de votre souffrance physique et psychique actuelle. Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que cet évènement traumatisant se soit déroulé dans les circonstances et pour les motifs que vous relatez.

En effet, l'analyse de vos déclarations au sujet des faits de 2006, dans le contexte général des grèves ayant émaillé la Guinée cette année, ne permet pas au Commissariat général de conclure que vous avez réellement et personnellement pris part aux manifestations. Selon vos explications, vous auriez participé à beaucoup de manifestations (CGRA, audition du 27 septembre 2010, pp. 4, 5, 9) pour ensuite déclarer qu'en 2006, vous avez participé à deux manifestations (CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 3). Or, interrogé sur votre implication personnelle lors de ces manifestations et sur ce que vous aviez personnellement observé, par des questions ponctuelles et personnelles, vos propos sont demeurés généraux et peu circonstanciés. Ainsi, à la question de savoir si vous étiez accompagné pour vous rendre à la manifestation, vous avez déclaré « quand une grève est déclenchée, tout le monde s'y rend, on n'a pas besoin de dire qu'on doit être accompagné d'un proche » (la question vous a été reposée pour avoir finalement une réponse davantage personnelle – CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 3). De même, invité à décrire ce que faisaient les gens et ce que vous faisiez lors des deux manifestations de 2006, vous vous êtes limité à déclarer « lutter pour le changement c'est cela » (CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 4). La question vous a été reposée et vous avez évoqué, de manière générale, l'intervention des forces de l'ordre. Il vous a alors été demandé si vous aviez assisté à des scènes auxquelles vous faisiez référence de manière générale et vous avez répondu par l'affirmative, évoquant la mort d'un jeune homme, mais il s'avère en réalité, qu'il s'agit d'un évènement qui vous a été relaté par après (CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 4). Il vous a encore été demandé, exemples à l'appui, ce que vous faisiez personnellement lors des manifestations et vous avez répondu « si c'est par rapport au changement, tout le monde réclame le changement ». Invité à préciser si vous aviez des signes distinctifs (pancartes, banderoles), vous avez répondu que les manifestants ne portent pas de pancartes et que ce n'est qu'ici que vous avez vu cela, avant d'évoquer vos problèmes psychologiques (CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 4). Enfin, interrogé sur l'impact des grèves sur la vie quotidienne des guinéens, sur ce que vous pouviez faire, et malgré les exemples de l'agent interrogateur, vos propos sont restés peu explicites (CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 5).

Certes, il s'agit d'évènements qui remontent à 2006 mais considérant l'ampleur des évènements et leurs conséquences, et compte tenu du fait que vous auriez personnellement pris part activement à ces mouvements de protestation, au moins à deux reprises, le Commissariat général considère que par vos considérations générales, vous ne le convainquez pas de votre réelle implication et participation aux manifestations de l'année 2006, de sorte qu'il ne peut non plus tenir pour établi que vous ayez été agressé par des militaires à votre retour de l'une de ces manifestations, rappelant encore une fois qu'il n'est nullement question de remettre en cause le fait que vous ayez vécu un évènement traumatisant à l'origine des séquelles physiques et psychologiques que vous portez.

Enfin, l'arrestation et la détention de trois mois postérieure à 1996 que vous avez évoquées ne permettent pas non plus d'établir, dans votre chef, ni une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Relevons que vous n'avez pas pu préciser, même approximativement, quand a eu lieu cet évènement (CGRA, audition du 27 septembre 2010, pp. 3 et 4 ; CGRA, audition du 17 janvier 2011, pp.5 et 6). De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez dit avoir été libéré contre arrangement et que vous avez soutenu, lors de votre audition du 27 septembre 2010, ne plus avoir connu de problème lié à cette accusation (CGRA, audition du 27 septembre 2010, p. 4 – « ... j'ai remboursé petit à petit, un accord a été trouvé pour le remboursement » ; « vous n'avez pas eu de poursuites par des policiers ? non »). Lors de votre audition du 17 janvier 2011, vos propos ne sont pas restés constants puisqu'à la question de savoir si vous aviez encore eu des problèmes avec le militaire qui vous accusait, vous avez déclaré « oui, il demande de rembourser le véhicule qu'il faudra payer le véhicule, je sais que je jour où je reverrai ce militaire, il va me demander de rembourser le véhicule » (CGRA, audition du 17 janvier 2011, p. 6). Or, considérant qu'il s'agit d'un évènement ancien, que vos propos ne sont pas restés constants et qu'en outre, vos propos selon lesquels ledit militaire va vous réclamer son dû ne repose que sur une simple affirmation de votre part, non étayée par des éléments précis, concrets et actuels, le Commissariat général considère que cet évènement n'est pas de nature à fonder ni une crainte, ni un risque d'atteintes graves dans votre chef.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents médicaux (y compris la photo) que vous déposez attestent des souffrances physiques et psychiques dont vous souffrez mais ne peuvent valoir qu'en tant que commencement de preuve des évènements que vous relatez. Pour avoir véritable force probante, ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et circonstancié. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus.

En outre, plusieurs observations peuvent être posées concernant ces documents médicaux. Tout d'abord, l'attestation rédigée le 24 septembre 2010 par l'asbl Exil et le rapport « groupe d'examen médical » de la même date ont été établis sur la base de vos

seules déclarations. Il y a lieu d'ajouter que ces documents ne peuvent suffire à établir que les cicatrices et les séquelles constatées sont les conséquences directes des faits que vous alléguiez. Il en va de même au sujet du certificat médical du 11 septembre 2010. Ensuite, concernant l'attestation de « suivi » thérapeutique datée du 13 janvier 2011, il convient de constater qu'il n'est pas raisonnable de parler de suivi psychologique dès lors que cette attestation n'est basée que sur une ou deux consultations débutées le 20 décembre 2010. De plus, cette attestation est à nouveau rédigée sur base de vos seules déclarations et rien ne permet de conclure que les troubles qui y sont décrits sont la conséquence directe des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, l'auteur de l'attestation suggère qu'« il semble légitime de penser que l'état psychologique de Monsieur D. et son fonctionnement cognitif peuvent altérer négativement la qualité des réponses qu'il pourra fournir et la cohérence de son récit ». Or, à nouveau rappelons que l'attestation n'a été rédigée que sur base d'une, voire deux consultations et sur base de vos seuls dires et qu'il y a lieu de constater que contrairement à l'avis de l'auteur de l'attestation, au cours des auditions, vos réponses étaient compréhensibles et en relation avec les questions posées.

Ainsi, au vu de l'absence totale de crédibilité sur les aspects essentiels de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut considérer que les documents que vous déposez sont de nature à renverser le sens de la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation – des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, - de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour instructions complémentaires.

4. Documents nouveaux.

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un document intitulé « Réaction au compte rendu de décision du CGRA concernant le dossier de Monsieur [...] », établi par son psychologue le 3 mars 2011, ainsi que divers rapports internationaux relatifs à la situation des Peulhs en Guinée.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors, soit qu'ils sont soit postérieurs à l'acte attaqué, soit qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante n'est pas crédible en raison de ses déclarations imprécises quant aux détentions qu'elle allègue avoir subies en 2009 et de son attitude incompatible avec celle d'un demandeur d'asile. Elle doute également que l'évènement traumatisant vécu par la partie requérante, dont elle ne conteste pas la survenance, soit survenu dans le cadre des évènements relatés. Elle ajoute que les documents médicaux produits ne peuvent suffire à renverser le sens de sa décision.

5.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas suffisamment compte de son état psychique et physique, attesté par des documents médicaux, ni de sa situation particulière liée à son origine ethnique peulh. Elle conteste également les différents motifs de la décision attaquée, et notamment le motif selon lequel la situation en Guinée ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un conflit armé.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé, à l'appui de son recours, un document dont elle allègue qu'il est de nature à renverser le sens de la décision attaquée, consistant en une attestation de son psychologue répondant aux griefs formulés par la partie défenderesse. Cette attestation fait état de plusieurs rencontres entre le médecin et la partie requérante et précise que le diagnostic ne peut être scindé par la partie défenderesse et doit être compris comme un ensemble au risque de l'apprécier de manière incorrecte.

Le Conseil estime que la teneur de cette attestation démontre que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation à l'égard de l'attestation psychologique déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à tout le moins en ce qui concerne l'impact de son état psychologique sur la procédure suivie. Il estime dès lors qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, à la lumière de ces deux attestations.

5.3.2. Par ailleurs, la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande d'asile, des attestations médicales qui semblent corroborer ses déclarations relatives aux mauvais traitements qu'elle aurait subis. La décision attaquée les écarte pour un motif qui ne peut raisonnablement être suivi, en ce qu'elle affirme que ces documents ne peuvent avoir valeur probante que s'ils sont produits à l'appui d'un récit crédible ; en effet, si ces documents médicaux devaient suffire à prouver que la partie requérante a subi des tortures ou des traitements inhumains et dégradants, ils constitueraient évidemment un élément matériel à prendre en considération pour apprécier le bien-fondé de sa crainte ou l'existence d'un risque réel d'atteinte grave, à la lumière, notamment de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier ne contient cependant aucune indication que cette dimension de la demande ait fait l'objet d'une instruction et, au vu des pièces qui lui sont soumises, le Conseil n'est pas en mesure de pallier cette carence.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 14 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.